Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT ET UNIÈME SESSION
Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION, 1441e SÉANCE

Jeudi 1er décembre 1966, à 11 h 5

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 62 de l'ordre du jour:
Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)
Articles sur les mesures de mise en œuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques (fin) 411
Projet de protocole au projet de pacte relatif aux droits civils et politiques 412

Présidente: Mme Halima EMBAREK WARZAZI (Maroc).

POINT 62 DE L'ORDRE DU JOUR

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (suite)

ARTICLES SUR LES MESURES DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (fin) [A/2929, CHAP. VII; A/5411 ET ADD.1 ET 2, A/5702 ET ADD.1, A/6342, ANNEXE II, B, 4ème ET 5ème PARTIES; A/C.3/L.1366/ADD.3 à 7]

1. Mlle O'LEARY (Irlande), expliquant le vote que sa délégation a émis à la séance précédente, dit que la proposition libanaise était ambiguë et déconcertante. Les partisans du principe du droit de pétition individuelle, dont la délégation irlandaise, se trouvaient placés dans une position où ils paraissaient rejeter une proposition concernant ce principe, tandis que d'autres délégations, qui n'acceptaient pas ce principe, se trouvaient placées dans une position où elles paraissaient l'approuver. La délégation irlandaise a voté contre la clôture du débat sur la proposition libanaise, parce qu'un plus ample examen s'imposait, et contre la proposition libanaise elle-même, mais elle tient à bien préciser qu'elle défend le droit de pétition individuelle.

2. M. PAOLINI (France) souligne que la procédure suivie à la séance précédente n'a pas été conforme au règlement intérieur. D'après l'article 132 de ce règlement, la proposition néerlandaise aurait dû avoir la priorité. Le fait que la Commission n'a pas suivi l'ordre normal est d'autant plus regrettable que la proposition libanaise a été adoptée à une très faible majorité.

3. Le protocole qu'il a été décidé de rédiger, comme suite au vote, doit être ouvert à la signature en même temps que le pacte lui-même, et la délégation française ne pourra se prononcer sur l'ensemble du pacte que lorsque le protocole aura été examiné et mis aux voix.

4. Mme BARISH (Costa Rica) fait savoir que si elle a voté contre la proposition libanaise c'est parce que sa délégation est soucieuse de protéger les droits de l'homme dans l'intérêt des individus et non des Etats. Bien que l'on ait dit que la proposition était une proposition de simple procédure, elle a cependant eu pour effet d'empêcher qu'un vote ait lieu sur l'article 41 bis proposé (A/C.3/L.1402/Rev.2). On a dit également que la proposition avait pour but de réaliser l'unanimité, mais elle a divisé la Commission exactement comme l'aurait fait un vote sur l'article 41 bis. Et même, si certaines délégations n'avaient pas été absentes, la proposition libanaise aurait fort bien pu être rejetée. Les délibérations confuses n'avaient rien gagné à ce qu'il y soit mis fin par une décision de clôture. Quoi qu'il en soit, la représentante du Costa Rica espère que, l'idée d'un protocole distinct ayant été adoptée, le principe des pétitions individuelles obtiendra un large appui et que les pactes et le protocole seront terminés à la présente session.

5. M. EGAS (Chili) juge regrettable la procédure suivie à la précédente séance, selon laquelle, au lieu de voter sur un article qui avait été discuté à fond, la Commission s'est vu obligée de voter sur une tout autre question de procédure. Le vote a simplement démontré qu'il y avait au sein de la Commission des divergences de vues concernant le droit de pétition individuelle. La délégation chilienne estime que les dispositions concernant ce droit devraient faire partie du pacte et elle est en faveur d'une indication claire en ce sens dans le protocole.

6. M. RUMBOS (Venezuela) dit que sa délégation a voté contre la proposition inattendue de la délégation libanaise, et cela pour les raisons qui précisément l'amenaient à appuyer l'article 41 bis proposé. Malgré les bonnes intentions de son auteur, la proposition libanaise aura pour effet d'entraver le développement progressif des droits de l'individu. L'article 41 bis a été longuement discuté, et il aurait fallu consacrer au moins autant de temps à la proposition libanaise, notamment pour pouvoir trouver un terrain d'accord. La tâche de la Commission a été inutilement compliquée par l'initiative prise.

7. M. BECK (Hongrie) constate que le vote qui a eu lieu sur la proposition libanaise a montré que l'article 41 bis proposé n'aurait pas pu être adopté à une importante majorité, sans parler de recueillir un nombre de suffrages proche de l'unanimité. La délégation hongroise, qui a déjà fait connaître sa position sur le fond de la question, a voté pour la proposition libanaise avec l'intention de s'abstenir lors du vote sur le protocole distinct si celui-ci est quant au fond identique à l'article 41 bis proposé. Une quasi-

unanimité pourrait se faire lors du vote sur le protocole. Si, toutefois, le protocole s'écarte sensiblement de l'article 41 bis, la délégation hongroise devra voter contre.

8. Mlle TABBARA (Liban) ne pense pas que la proposition de sa délégation affaiblira la protection des droits de l'homme. Il importe peu, selon elle, que la disposition en question figure ou non dans le pacte. Ce qui importe, c'est que les pays soient amenés à accepter le principe des pétitions individuelles et, pour sa part, la délégation libanaise fera tout son possible pour que ce principe soit acceptable pour son gouvernement.

9. La représentante du Liban a fait sa proposition dans l'espoir de réaliser l'unanimité et parce qu'elle était convaincue qu'un article inséré dans le pacte lui-même ne recevrait pas l'appui souhaitable et nécessaire. Cette proposition n'aurait dû être une surprise pour personne, car Mlle Tabbara en avait parlé officieusement à de nombreux représentants et l'idée d'un protocole distinct avait déjà été avancée. La proposition n'était pas ambiguë, le protocole devant être essentiellement identique à l'article 41 bis proposé.

10. M. JATIVA (Equateur) dit que sa délégation, qui soutenait fermement l'article 41 bis, a voté contre la proposition libanaise pour des raisons de principe et parce qu'il était irrégulier, du point de vue de la procédure, de ne pas mettre aux voix l'article proposé.

11. Mlle CAO-PINNA (Italie) a voté contre la clôture du débat sur la proposition libanaise et contre cette proposition elle-même. Si elle a voté en ce sens, c'est parce que la proposition était très vague, qu'elle se rattachait de par le sujet, mais non pas formellement, à l'article 41 bis proposé et que la procédure que devait suivre la Commission au cas où cette proposition serait adoptée était assez confuse compte tenu du fait que la Commission doit transmettre à l'Assemblée générale la question des projets de pactes dans son intégralité, et non pas en partie.

PROJET DE PROTOCOLE AU PROJET DE PACTE RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (A/C.3/L.1411/REV.1)

12. La PRESIDENTE invite le représentant du Nigéria à présenter le projet de protocole (A/C.3/L.1411/Rev.1) et, au nom de la Commission, elle le remercie d'avoir préparé ce texte dans des délais si brefs.

13. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) rappelle que sa délégation n'était pas opposée à l'idée d'un protocole distinct en elle-même, mais bien au retard que la rédaction et l'examen de ce protocole entraîneraient. Comme suite à la décision de la Commission, sa délégation a fait de son mieux pour rédiger un protocole qui contienne toutes les idées énoncées dans l'article 41 bis proposé (A/C.3/L.1402/Rev.2). La seule modification de fond est l'omission des mots "à titre confidentiel", qui figuraient à l'alinéa a du paragraphe 5 de cet article; ces mots ont été supprimés pour répondre à une objection soulevée par les représentants de la Haute-Volta et de la Tunisie.

14. La Commission est saisie du projet de protocole (A/C.3/L.1411/Rev.1) à la demande de la majorité de ses membres, mais contrairement aux vœux d'un nombre important de délégations. On a dit que ce texte avait pour objet de réaliser l'unanimité, et M. Mohammed espère qu'il en sera ainsi. Certaines délégations ont vivement préconisé la rédaction d'un protocole distinct; M. Mohammed les invite à se porter coauteurs du projet. Il adresse notamment un appel à la délégation de l'Union soviétique pour qu'elle figure parmi les auteurs du projet, qui, dans une certaine mesure, tend à concilier la position de cette délégation. La délégation canadienne a fait savoir à M. Mohammed qu'elle se portait coauteur du projet.

15. M. MIRZA (Pakistan) note que l'espoir de parvenir à l'unanimité, qui soutenait la Commission à la précédente séance, est déçu par la déclaration du représentant de la Hongrie qui, faite si tôt dans le débat, est assez surprenante. Il espère que les délégations se montreront disposées à négocier patiemment un accord sur le texte de compromis, très anodin, qui est proposé sous forme de protocole distinct. Le projet de protocole étant essentiellement identique à l'article 41 bis proposé, M. Mirza suggère que ce texte ne soit pas examiné comme une proposition nouvelle et que les déclarations se limitent à des suggestions pratiques de rédaction.

16. M. OLCAY (Turquie) appuie la suggestion du représentant du Pakistan.

17. M. TSAO (Chine) dit que, bien que sa délégation eût préféré que l'article 41 bis proposé dans le document A/C.3/L.1402/Rev.2 soit inclus dans le pacte et qu'elle eût voté en faveur de cet amendement s'il avait été mis aux voix, elle est cependant prête à appuyer la proposition nigérienne d'un projet de protocole (A/C.3/L.1411/Rev.1), car elle estime que le droit de pétition individuelle doit, sous une forme quelconque, être reconnu dans le pacte.

18. Mlle TABBARA (Liban) indique que la proposition que sa délégation a faite à la séance précédente l'a été dans un esprit de coopération afin d'assurer, si possible, l'unanimité ou, du moins, la plus large majorité possible en faveur du droit de pétition individuelle. Elle peut appuyer le présent texte du projet de protocole présenté par le représentant du Nigéria, sous réserve de deux modifications de rédaction: les mots "et au Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte)", dans le préambule, et les mots "au Pacte et", dans les deux phrases de l'article premier, devraient être supprimés puisque le protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats parties au pacte.

19. M. MEMMERSTEEG (Pays-Bas) regrette qu'à la séance précédente les propositions aient été mises aux voix dans l'ordre où elles l'ont été, ce que sa délégation, comme la délégation française, juge incompatible avec les dispositions de l'article 132 du règlement intérieur, sans méconnaître pour autant la sincérité et les bonnes intentions de la délégation libanaise. La délégation néerlandaise se conformera cependant à la décision prise. Elle espère que les 41 délégations qui ont voté pour la proposition relative à un protocole distinct, ainsi que les 39 délé-

gations qui ont voté contre cette proposition parce qu'elles préféraient que l'article figure dans le pacte lui-même, seront en mesure de voter pour le projet de protocole.

20. Mme AFNAN (Iran) a accueilli avec satisfaction, à la précédente séance, la proposition de la représentante du Liban, qui permettra à sa délégation de ne pas émettre un vote négatif lorsque le projet de protocole sera mis aux voix. Elle souhaite poser deux questions à l'auteur de la proposition contenue dans le document A/C.3/L.1411/Rev.1. Premièrement, se référant aux alinéas a et b du paragraphe 1 de l'article 5, elle aimerait savoir si l'intention de l'auteur est que le comité des droits de l'homme ne puisse connaître d'une plainte qui serait depuis longtemps en souffrance devant une autre instance internationale. Dans le présent libellé, le comité des droits de l'homme n'aurait aucun pouvoir de décider si les délais d'examen d'une plainte présentée en vertu de la procédure de recours prévue par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du Conseil de l'Europe, ou en vertu de tout autre instrument régional, sont déraisonnables. Deuxièmement, Mme Afnan se demande si le paragraphe 3 de l'article 5 autorise le comité, qui serait un organe des Nations Unies, à correspondre directement avec les particuliers sans passer par l'intermédiaire de l'Etat intéressé.

21. M. NASSINOVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le projet de protocole séparé (A/C.3/L.1411/Rev.1) témoigne d'une élaboration hâtive. A moins que l'on ne rectifie les inexactitudes et que l'on ne supprime quelques dispositions discutables, la délégation soviétique se verra dans l'impossibilité de voter pour ce texte.

22. La pratique internationale en matière conventionnelle veut que les annexes à un traité précisent ou développent les dispositions du traité lui-même, dont elles font partie intégrante, et que les parties audit traité et aux annexes soient les mêmes. Or, la présente proposition renverse la situation puisqu'un Etat qui devient partie au pacte ne devient pas nécessairement partie au protocole. Il serait donc juridiquement incorrect et inadmissible d'annexer le protocole au pacte.

23. Le projet de protocole contient un certain nombre de dispositions qui ne figuraient pas dans l'article 41 bis proposé. C'est ainsi que le deuxième alinéa du préambule porte un jugement politique en donnant à entendre que les fins du pacte et l'application de ses dispositions ne peuvent être assurées sans le protocole, ce qui est faux. On pourrait se contenter de dire que certains Etats jugent souhaitable d'habiliter le comité des droits de l'homme à recevoir et à examiner des communications émanant de particuliers.

24. L'article premier, tel qu'il est rédigé, peut être interprété comme signifiant que les Etats parties au pacte reconnaissent que le comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir les pétitions émanant de particuliers, alors que seules les parties au protocole reconnaîtraient en fait cette compétence. Le mot "particulier" employé à l'article 2 peut être interprété comme s'appliquant à des personnes différentes de celles qui sont visées à l'article premier. L'article 5 introduit une idée totalement nouvelle avec les mots "toutes les informations écrites". De quelles informations s'agit-il? S'agit-il des "communications"?

25. Le projet de protocole présente de si graves défauts que, de l'avis de M. Nassinovsky, il conviendrait de le revoir soigneusement en entier avant de le mettre aux voix. La délégation soviétique ne peut se porter coauteur de la proposition contenue dans le document A/C.3/L.1411/Rev.1.

26. M. RIOS (Panama) dit que sa délégation aurait préféré que l'on adopte l'article 41 bis proposé plutôt que le protocole, étant donné que l'incorporation du droit de pétition des particuliers dans le pacte lui-même présenterait, à son avis, certains avantages d'ordre pratique. Ce droit est déjà inscrit dans la constitution de nombreux Etats, et le pacte qui, dans d'autres articles, protège les droits des Etats doit maintenant protéger ceux des particuliers. Puisque la délégation panaméenne n'a pu se prononcer sur l'article 41 bis proposé, elle appuiera sans réserve le projet de protocole (A/C.3/L.1411/Rev.1), qui représente une bonne solution et qui est plus acceptable pour la majorité des membres de la Troisième Commission. La délégation panaméenne espère toutefois que le texte de ce projet sera soigneusement revisé.

27. M. PAOLINI (France) estime que le projet de protocole est, dans l'ensemble, satisfaisant. Il conviendrait cependant de remanier l'article premier en tenant compte des observations des représentants du Liban et de l'Union soviétique. Le premier membre de phrase pourrait, par exemple, se lire: "Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent protocole reconnaît . . .". La critique du représentant soviétique concernant l'article 2 est fondée et peut-être serait-il possible de répondre à son objection en insérant les mots: "relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Pacte", après le mot "particulier". M. Paolini doute que la suppression des mots "à titre confidentiel", au paragraphe 1 de l'article 4, soit acceptable pour ceux qui souhaitaient insister davantage sur le caractère confidentiel de la procédure; à son avis, c'est l'article 6, et non l'article 4, qu'il conviendrait de modifier. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 peuvent impliquer une contradiction. Selon M. Paolini, le protocole n'autorise pas le comité des droits de l'homme à s'ériger en juge entre les Etats et les particuliers; mais le comité peut avoir pour rôle d'exprimer un point de vue différent de celui des Etats. Les communications auraient pour but d'appeler une fois de plus l'attention de l'Etat sur une question particulièrement grave mettant en cause les droits civils et politiques d'un particulier: à la demande d'un particulier, le comité des droits de l'homme pourra demander à l'Etat de reconsidérer l'affaire même si elle a déjà été examinée par les instances nationales. M. Paolini ne voit pas en quoi cette procédure peut porter atteinte à la souveraineté des Etats. Il est convaincu qu'il sera possible de trouver une formule appropriée pouvant donner satisfaction aux représentants de l'URSS et de la Tunisie.

28. Mme HENRION (Belgique) approuve l'amendement oral du représentant de la France à l'article

premier du projet de protocole (A/C.3/L.1411/Rev.1), ainsi que sa suggestion tendant à modifier l'article 2. Mme Henrion propose de supprimer les mots "et qui a épuisé tous les recours internes disponibles" dans ce dernier article et d'insérer, entre les mots "peut" et "présenter", un membre de phrase indiquant que cet article s'applique sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5. Ainsi seraient éliminées les redondances du libellé des articles 2 et 5.

29. Se référant à la question posée par le représentant de l'Irak au sujet du paragraphe 1 de l'article 5, Mme Henrion dit que le but recherché est probablement d'éviter que la même question soit simultanément soumise à une organisation régionale et au comité créé en vertu du pacte. Elle espère, cependant, que les auteurs indiqueront quelles sont exactement leurs intentions.

30. M. SAKSENA (Inde) estime qu'il doit y avoir un organe international capable de réparer les torts faits aux particuliers ou sinon aucun organe du tout. C'est pourquoi la délégation indienne a proposé que soit rédigé un protocole distinct dans lequel il serait possible d'élaborer avec plus de précision le fonctionnement de cet organe et de mieux protéger l'individu.

31. Le projet qu'examine la Troisième Commission a besoin d'être sensiblement modifié. Il se demande si le protocole a pour objet de faire connaître les agissements des Etats parties ou de créer un organisme chargé de réparer les torts faits à des particuliers. A cet égard, le représentant de l'Inde n'approuve pas l'omission des mots "à titre confidentiel" au paragraphe 1 de l'article 4. Il propose que l'article 6 soit supprimé, afin d'éviter qu'une publicité soit donnée aux plaintes des particuliers, qui risqueraient d'être exploitées par les parties intéressées, à des fins politiques.

32. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5, il faudrait veiller à ce que les injustices réelles soient réparées et, pour cela, il faudrait inclure une disposition indiquant qu'après avoir adressé ses suggestions à l'Etat partie intéressé et aux particuliers le Comité des droits de l'homme doit s'enquérir des mesures qui ont été prises sur la base desdites suggestions.

33. M. Saksena approuve les amendements à l'article 2 proposés par le représentant de la Belgique.

34. Il n'approuve pas le libellé du préambule. Il ajoute que, d'ailleurs, il n'est pas vraiment nécessaire d'avoir un préambule; il suffirait de quelques mots d'introduction, et le protocole pourrait commencer directement avec l'article premier. A cet égard, le représentant de l'Inde cite comme précédent le projet de protocole concernant les pétitions émanant de particuliers et d'organisations non gouvernementales, soumis par la délégation des Etats-Unis au cours de la septième session de la Commission des droits de l'homme[1].

35. Il attire également l'attention sur le titre dont il trouve les termes "... protocole... à annexer au..." juridiquement incorrects, car ils impliquent l'idée que le protocole fait partie intégrante du pacte. Or, à l'issue de longues discussions suivies d'un vote, la Commission avait déjà décidé d'élaborer un protocole séparé et distinct du pacte.

36. M. Ronald MACDONALD (Canada) est contrarié par le tour qu'ont pris les délibérations de la Commission à la séance précédente et, à cet égard, il approuve entièrement les observations du représentant de la France. La délégation canadienne s'associe également avec la délégation française pour considérer que les travaux de la Troisième Commission au sujet du pacte ne peuvent être considérés comme terminés tant que le projet de protocole n'est pas achevé. Le désir de la délégation canadienne de voir refléter dans le pacte le souci international du respect des droits des particuliers est bien connu.

37. Maintenant que les délégations sont convenues de rédiger un protocole, la délégation canadienne espère que celui-ci sera adopté par la grande majorité des délégations.

38. Le texte examiné par la Commission peut faire l'objet de modifications en ce qui concerne la forme, mais non le fond. Ses dispositions restent facultatives et discrétionnaires, et c'est pourquoi, si l'on veut que ce texte ait quelque valeur, il faut conserver les principes énoncés aux articles 4, 5 et 6.

39. M. HANABLIA (Tunisie) dit que le représentant de la France a eu raison de penser que certaines délégations pourraient trouver à redire à l'omission des mots "à titre confidentiel". La délégation tunisienne est de celles-là.

40. Le représentant de la Tunisie approuve la proposition du représentant de l'Inde tendant à supprimer l'article 6, tant par souci d'éviter toute contradiction que par principe, car la publication d'un rapport constituerait une certaine forme de sanction, et le comité des droits de l'homme n'est pas compétent pour imposer des sanctions. M. Hanablia propose également que le mot "suggestions" figurant au paragraphe 3 de l'article 5 soit remplacé par le mot "explications", car le comité n'est pas compétent pour formuler des suggestions.

41. M. Hanablia regrette que les auteurs du projet de protocole n'aient pas tenu compte d'autres suggestions faites à la séance précédente et qui avaient été approuvées par certains des auteurs du projet d'article 41 bis, en particulier en ce qui concerne les conditions d'application du droit de communication individuelle.

42. La délégation tunisienne ne saurait voter en faveur du projet de protocole, dans son présent libellé.

43. Mme BARISH (Costa Rica) demande que le nom de son pays figure sur la liste des auteurs du projet de protocole. Elle espère que ce texte recueillera de nombreux suffrages et qu'ainsi la Troisième Commission sera en mesure d'atteindre les objectifs qu'elle poursuit depuis si longtemps.

44. M. SANON (Haute-Volta) dit que les articles 2 et 5 du projet de protocole portent sur le droit de communication des particuliers vu sous des angles différents; il ne peut donc approuver les amendements du représentant de la Belgique à l'article 2.

[1] Documents officiels du Conseil économique et social, treizième session, Supplément No 9, annexe V.

45. Afin d'éviter de longues discussions, M. Sanon demande un vote séparé sur les mots: "qu'il considère être un abus de droit de présenter de telles communications ou être", à l'article 3.

46. De même que les délégations indienne et tunisienne, la délégation voltaïque est en faveur de la suppression de l'article 6.

47. Les mots: "à condition que le pacte soit également en vigueur à cette date", qui figurent au paragraphe 1 de l'article 9, sont superflus, car le protocole ne peut entrer en vigueur avant le pacte.

48. M. KORNYENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que le texte du projet de protocole doit faire l'objet de nombreuses modifications.

49. En premier lieu, il doit être qualifié de protocole distinct plutôt que de protocole annexé, car ce terme répond mieux à sa teneur. Deuxièmement, ainsi que l'a proposé le représentant de l'Inde, le préambule n'est pas nécessaire.

50. A l'article premier, les mots "au pacte et", qui figurent au début de la première phrase, peuvent être supprimés, car les dispositions de l'article considéré s'appliquent uniquement aux signataires du protocole. De même, il y a lieu de supprimer les mots "au pacte et" qui figurent dans la dernière partie de la deuxième phrase. Il serait également judicieux de remanier la dernière partie de la première phrase en adoptant la rédaction ci-après: "... de particuliers sous sa juridiction et résidant sur son territoire qui prétendent être victimes ...".

51. M. Kornyenko éprouve des doutes en ce qui concerne le système de mise en œuvre prévu dans le protocole et il estime, en particulier, qu'il ne serait pas judicieux que le comité des droits de l'homme établi dans le cadre du pacte examine les communications sur lesquelles porte le protocole. Les Etats parties au protocole devraient établir à cette fin un comité séparé. A cet égard, un problème se pose, celui du financement du système d'examen des plaintes. On peut s'attendre que 100 000 pétitions soient reçues chaque année, et le coût de l'examen de ces pétitions doit être supporté par les Etats considérés et non principalement par l'ONU. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine demande au secrétaire de la Troisième Commission de bien vouloir faire connaître les incidences financières de cette proposition.

52. M. CAINE (Libéria) dit que, du point de vue de sa délégation, on ne doit jamais refuser à un particulier le droit de se plaindre si les droits que lui reconnaît le pacte sont violés, mais tout particulier doit être en mesure d'adresser ses plaintes à un tribunal ayant les pouvoirs et les moyens de remédier à la situation. Les particuliers disposent d'un tel recours devant des institutions nationales, mais jamais devant des institutions internationales. Un nouvel article demandant aux Etats parties au pacte de mettre leur législation interne en harmonie avec les dispositions du pacte suffirait à garantir aux particuliers le droit de pétition. C'est pourquoi la délégation libérienne n'était pas en faveur de la procédure proposée dans le projet d'article 41 bis et se serait abstenue si cet article avait été mis aux voix. La délégation libérienne ne pourra pas approuver le projet de protocole (A/C.3/L.1411/Rev.1) car, de même que l'article 41 bis, il n'est pas réaliste.

53. M. QUADRI (Argentine), appuyé par M. SAKSENA (Inde), demande l'ajournement des débats afin de permettre que d'autres consultations aient lieu sur le projet de protocole.

La motion d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 13 h 30.

Litho in U.N. 77302—June 1967—875